

## Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 24 Décembre 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Céret, en date du 14 Février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

### Arrête :

Article premier.

La Fontaine publique des "Nou rousigs"  
à Céret

(Syrènes-Orientales)  
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Pyrénées Orientales A  
au Maire de la commune de Cérêt,

---

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Mars 1900.

